

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « JE AN NOU » À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DE LA 18^{ème} EDITION DU KABWA EN TOUT GENRE
QU'ELLE ORGANISE SUR LE PARKING DE CAMPENON À BASSE-TERRE, LE SAMEDI 22 AOÛT
2026, DE 15 HEURES À 18 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée en date du 11 Août 2026, par laquelle l'association « JE AN NOU » sise 10 Route de Soldat – 97114 TROIS-RIVIERES, représentée par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la 18^{ème} édition du Kabwa en tout Genre qu'elle organise sur le parking de CAMPENON à Basse-Terre, le Samedi 22 Août 2026, de 15 heures à 18 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise « JE AN NOU » à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la 18^{ème} édition du Kabwa en tout Genre qu'elle organise sur le parking de CAMPENON à Basse-Terre, le Samedi 22 Août 2026, de 15 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 14 AOÛT 2026 14 AOÛT 2025

De son affichage et/ou sa publication, le

Fait à Basse-Terre, le 14 AOÛT 2026

Basse-Terre, le 14 AOÛT 2025

P/le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire, André TALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA